

Arrêt

**n° 146 959 du 2 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante luxembourgeoise.

1.2. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 12 janvier 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 11.07.2014 en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union [...], l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

La personne qui ouvre le droit est en possession d'une carte de séjour de type E comme titulaire de moyens de subsistance suffisants. Selon l'article 40bis §4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980, le citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1er, 2° doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Selon l'article 40, §4 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3° dudit article 40 de la loi du 15/12/1980 doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.

Or, [le requérant] n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit remplit les conditions de ressources suffisantes. En effet, aucun document concernant les revenus de [la regroupante] n'est produit. Par ailleurs, [le requérant] n'a pas produit la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Par conséquent, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, [le séjour], l'établissement, [...] et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...]

En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie défenderesse prend un moyen unique de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 7, 8, 39/79, 40bis , 42, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de la charte des utilisateurs des services publics, du devoir de minutie et « du principe « *Audi alteram partem* », du principe de collaboration procédurale, du droit d'être entendu, des droits de la défense et du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir que « La décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée. Elle ne contient de plus aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter, alors que l'article 52 § 4 de l'arrêté royal précise que la partie adverse donne « le cas échéant, un ordre de quitter ». Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision

en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait [...] ».

2.1.3. A l'appui d'un deuxième grief, citant le prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « rejet[é] la demande pour défaut de production de documents probants, sans avoir sollicité la moindre information ni du requérant, ni de son épouse, ni de la moindre autorité [...] », dans la mesure où « Si [la partie défenderesse] envisageait de rejeter la demande pour défaut de documents probants, il lui appartenait d'interpeler le requérant au préalable à ce sujet, ce d'autant que la loi lui donne mission de tenir compte de ces éléments. Il devait respecter le droit du requérant à une bonne administration et à être entendu principes confirmés en droit belge par la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 [...]. Le droit dans le chef de l'administré à une bonne administration, lequel comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, ressortit, en droit européen, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, qui est d'application générale [...] et relève du respect des droits de la défense [...] ; la décision met en œuvre le droit de l'Union, puisque l'épouse du requérant est ressortissante communautaire. [...] ». Elle ajoute que « le requérant n'a pas été informé de ce que la partie adverse exigeait la production de documents particuliers qu'elle n'aurait pas reçu ; dans ces conditions, les droits de la défense et du contradictoire sont méconnus. Et il ne pourrait être soutenu que ces droits devraient s'effacer, au motif par exemple qu'en imposant à l'administration d'interpeler ex nihilo l'étranger, cela serait de nature à affecter son bon fonctionnement ; non seulement ce motif est inopérant à supprimer le respect de ces droits, mais surtout, in casu, [la partie défenderesse] a attendu la veille de l'expiration du délai légal de six mois pour statuer, sans avoir effectué la moindre démarche ni entrepris la moindre initiative à l'égard du requérant dans les six mois qui ont précédé sa décision. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux griefs, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quel manière les actes attaqués violeraient les articles 39/79, 40 bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en son premier grief, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il

revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition.

Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte.

Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740

; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante fait valoir, notamment, une violation des articles 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation en fait, selon laquelle « *étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre [...]* », le renvoi à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, ainsi qu'il est rappelé ci-avant, la seule base légale applicable. En outre, force est de constater que la motivation en fait, susmentionnée, ne correspond nullement à l'un des cas prévus au paragraphe premier de cette disposition. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « En tout état de cause, la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt au moyen, dès lors qu'à supposer même que l'ordre de quitter le territoire soit annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire dès lors que la partie requérante n'est pas autorisée au séjour. [...] », n'est pas de nature à énerver ce constat, relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Il en est également ainsi de l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « Dès lors que la loi habilite le Roi à déterminer les conditions dans lesquelles le droit de séjour est reconnu au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, [l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] constitue une base légale suffisante pour la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, sans qu'il soit nécessaire de viser en outre le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, auquel celle-ci ne se réfère pas. L'article 8 de la loi du 15 décembre 1980 [...], n'est donc pas applicable en l'espèce. [...] ». Il ne peut en effet être considéré que l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui est une disposition de nature procédurale, suffit à fonder en droit un ordre de quitter le territoire, ni emporterait – au mépris de la hiérarchie des normes – inapplication des articles 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier grief, élevé à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, est fondé et suffit à entraîner l'annulation de cet acte.

3.2.4. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision de refus de

séjour de plus de trois mois est *ipso facto* entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation

3.3. S'agissant, dès lors, du deuxième grief, le Conseil observe que le motif selon lequel « le requérant « *n'a pas produit la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique* » n'est nullement contesté en termes de requête, alors qu'il s'agit d'une condition légale pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 et que c'est au requérant qu'il incombaît d'apporter la preuve que celle-ci était remplie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en ce qui concerne le second grief invoqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2015, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS